



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Sécurité des Transports et Véhicules

Pôle Sécurité des Circulations

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 mars 2017 modifié
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord du 4 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Férin du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mars 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées, sont remplacées par les annexes au présent arrêté portant la même numérotation.

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 mars 2017 modifié demeurent inchangées.

Article 2 - Exécution et diffusion

Le préfet du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Président du Conseil départemental du Nord, le Directeur interdépartemental des routes du Nord, le Directeur de la SANEF, le Président de la SNCF, le Président de Lille métropole, le Président du grand port maritime de Dunkerque, le Maire de Cambrai, le Maire de Douai, le Président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, le Président du syndicat mixte des transports du Douaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 JUIN 2021**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



PRÉFET DU NORD

Direction régionale,
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » modifié du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord du 4 décembre 2020 ;

Vu les avis de la Métropole Européenne de Lille du 5 mai 2014 et du 20 avril 2018;

Vu l'avis de la ville de Cambrai du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis de la ville de Douai du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes du Nord du 25 mars 2014 complété le 11 avril 2014, le 16 décembre 2014, le 10 décembre 2015 et le 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du président du directoire suppléant du grand port maritime de Dunkerque du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de la SNCF concernant les ouvrages d'art du 28 mai 2014 complété le 25 juin 2014, le 6 novembre 2015 et le 21 août 2017 ;

Vu l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau du 15 mai 2014 complété le 21 août 2017 et le 23 mars 2018;

Vu l'avis de la SANEF du 27 mars 2014 complété le 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis de Valenciennes Métropole du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis du syndicat mixte des transports du Douaisis du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Férin du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » du département du Nord est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département du Nord est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département du Nord est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 6 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 7 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DREAL par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 8 - Exécution et diffusion

Le préfet du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Directeur interdépartemental des routes du Nord, le Directeur de la SANEF, le Président de la SNCF, le Président de Lille métropole, le Président du grand port maritime de Dunkerque, le Maire de Cambrai, le Maire de Douai, le Président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, le Président du syndicat mixte des transports du Douaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille,

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.